

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARANS

Séance du MARDI 16 OCTOBRE 2018

L'An deux mille dix-huit, le seize octobre, à vingt heures quinze, les Membres du Conseil Municipal de MARANS, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BELHADJ Thierry, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2018

PRÉSENTS :

M. BELHADJ Thierry, *Maire* – BONTEMPS Freddy, MIGNONNEAU Yves, BOIZARD Chantal, *Adjoint* – PATARIN Régine, CLAISE Benoît, RAYÉ Annie, ARCOUET Robert, TAILLIEU Valérie, PLATTARD Jean-Pierre, GUIMBRETIERE Séverine, DA SILVA Carla, CAILLET Jean-Philippe, BODIN Jean-Marie, MARTINEZ Stéphanie, LIGER Benoît, ROUBERTY DELBANO Emmanuelle, *Conseillers Municipaux*

ABSENTS/EXCUSÉS :

Mme BAUDIN-MOYSAN Virginie qui a donné pouvoir à M. BONTEMPS Freddy
Mme INGREMEAU Chloé qui a donné pouvoir à M. MIGNONNEAU Yves
M. BERRY Mike qui a donné pouvoir à Mme BOIZARD Chantal
M. KENCHINGTON Daniel qui a donné pouvoir à M. CLAISE Benoît
Mme GALLIOT Mélanie
M. BOUJU Fabien
M. MAITREHUT Michel
M. FICHET Denis
Mme LONG Nathalie

Présentation du programme TEPOS (Territoire à Energie Positive) & TEPC par Madame Karine DUPRAZ (Vice-Présidente de la Communauté de Communes Aunis Atlantique) et Monsieur BALOUNAIK (Animateur TEPOS au service transition énergétique et mobilités de la Communauté de Communes Aunis Atlantique).

Après avoir répondu à l'appel à projet et suite à la labélisation TEPOS et TEPCV de la CDC par La Région Nouvelle Aquitaine et l'ADEME, il revient à celle-ci de mettre en place des actions dans le but de diminuer les gaz à effet de serre, limiter la température, créer de la production d'énergie renouvelable locale, proposer des offres alternatives de mobilité. Les aides financières permettent d'accueillir un chargé de mission dédié durant 3 ans, Monsieur Fabien BALOUNAIK.

Des bornes électriques vont être installées à destination du public pour partie : une sera installée sur la commune de Marans, place Saint Christophe, une autre à proximité du magasin de produits fermiers à Ferrières. L'autre partie servira aux véhicules électriques de la Communauté de Communes Aunis atlantique (4 bornes).

Le plan climat air énergie territoriale est en cours de rédaction avec une première partie constituée du bilan énergétique du territoire qui montre que 53% de la consommation d'énergie est consacrée aux transports. La deuxième étape est la conception d'actions qui va concerner directement les élus et les habitants.

Un appel d'offres est lancé auprès d'un bureau d'études pour proposer des solutions qui seront étudiées en commission « transition énergétique » de la CDC à laquelle participent Messieurs Jean-Marie BODIN et Michel MAITREHUT comme élus de Marans.

Le TEPOS a 3 axes principaux : la diminution de la consommation d'énergie, la production d'énergie locale, la promotion de mobilités alternatives. Un comité consultatif de citoyens a été mis en place constitué de 4 collèges où siègent 3 élus : les acteurs sociaux économiques avec notamment les deux centres d'action sociale, les représentants du monde de l'entreprise, les experts avec des représentants d'associations et d'organismes environnementaux et le Parc du Marais Poitevin, des habitants. Les thèmes travaillés actuellement sont la mise en œuvre d'une communication d'information neutre et la mobilité. Parmi les actions prévues, un projet va débiter sur Marans en 2019 : la lutte contre la précarité énergétique. Une première phase a été lancée sur 12 communes en 2018. Le partenaire La Poste a recensé 933 foyers dans l'hyper centre de Marans. Dès janvier, 2 ambassadeurs de l'énergie iront à la rencontre de ces foyers pour leur proposer des diagnostics et voir comment améliorer leur habitat pour limiter la consommation d'énergie, apporter un plus grand confort et des économies financières. Ces démarches sont menées de manière neutre et objective. Il existe d'autres actions telles que le défi des familles à énergie positive qui va être relancé à partir du 17 novembre, un

schéma d'aménagement des voies douces, le soutien à l'espace info énergie qui va être repris par les 3 EPCI, Aunis Atlantique, Aunis Sud et Val de Saintonge : à partir de janvier 2019, il sera possible de rencontrer l'animateur par RDV pour l'amélioration de l'habitat, etc...

Le territoire étant labélisé TEPCV, il fait partie du programme des Certificats d'Economie d'Energie. Suite à ses différentes actions, la Communauté de Communes Aunis Atlantique a été labélisée et a pu participer au programme CEE pro qui redistribue sur l'ensemble du territoire plus de 800 000 €. Cette somme va en grande partie contribuer au remplacement des ampoules pour un éclairage à LED et revoir les périodes d'éclairage. Monsieur le Maire précise que la commune est éteinte de minuit à 6 heures et les luminaires sont en cours de changement.

Monsieur le Maire précise que les deux ambassadeurs de l'énergie seront accueillis dans l'ancien bureau des adjoints municipaux à la mairie.

Monsieur Benoît CLAISE demande à quoi correspond le gaz à effet de serre dans le cycle mondial du carbone, quel est son niveau par rapport au carbone émis par la terre de manière générale (émission par les végétaux etc...). Il demande par ailleurs quel a été le réchauffement de la planète durant un siècle sachant qu'il y a une possibilité de 1% d'erreur. Madame Karine DUPRAZ n'est pas en possession de la courbe de l'augmentation des températures mais indique que depuis le 19ème siècle il y a une augmentation continue de la température. Monsieur Fabien BALOUNAÏK expose les deux problématiques liées au gaz à effet de serre : les gaz émis naturellement qui génèrent un réchauffement et l'apport humain qui accélère grandement le processus. Les courbes relevées pourront être envoyées. S'il y a encore quelques années, on parlait de scénario catastrophe sans vraiment le voir, on n'a plus le droit de dire cela maintenant. Faisant référence au dernier rapport du GIEC et la préconisation initiale de limiter l'élévation de la température à 1,5 %, nous ne sommes plus dans cette perspective mais celle de savoir comment faire pour maintenir en dessous de 2°. C'est la raison pour laquelle tous les relais sont nécessaires et importants et des élus de la ville de Marans sont sollicités pour être relais des actions menées ; si des élus sont intéressés pour suivre des formations auprès des partenaires experts, ils sont les bienvenus.

Monsieur Robert ARCOUET souhaite plus de détails car il s'agit là de l'expression d'un vocable général. Il est donné en exemple le Centre Régional des Energies Renouvelables basé à Niort qui propose des formations pour les élus ; il s'agit de sensibilisation, de compréhension des sujets techniques, d'explication des choix faits au plan territorial. Lorsque le plan climat Air énergie territorial va s'enclencher, il devra être expliqué aux habitants que certains gestes ne sont plus possibles. L'équipe n'est composée que de 3 personnes pour près de 30 000 habitants. Le relais des élus municipaux est primordial conclut Madame Karine DUPRAZ.

Pour Monsieur Robert ARCOUET, cela va être très difficile et demandera une certaine autorité ; les objectifs sont extrêmement ambitieux, le stade des actions n'en est qu'aux préconisations sans aucun résultat à ce jour et on continue ! « Ce sont toujours des vœux pieux qui n'aboutissent à rien ».

« Les vœux pieux, c'est terminé, ceci a duré sur plus d'une génération où on est allés jusqu'au bout de ce qui était possible, maintenant on ne peut plus se le permettre » lui répond Madame Karine DUPRAZ. Elle cite la perte de biodiversité du Marais Poitevin, une des solutions proposées portera sur la question des haies dont certaines ont été soit retirées soit non entretenues. Le projet TEPOS intègre un programme de replantation de haies avec exploitation en bois buches et plaquettes, ce que la CDA de La Rochelle recherche. Elle sait que cela va être très compliqué vis-à-vis notamment des agriculteurs. Il y aura obligatoirement un moment d'échanges collectifs pour envisager cela et pour de vrais choix de société, sur l'eau, les haies et les parcelles, y-compris en matière d'agriculture. Elle redit les propos tenus en réunions publiques sur la logique ou non d'immenses parcelles dont la production est transportée à des fins d'export, avec toutes les pollutions et consommations que cela génère. Il y a donc une réflexion à mener qui ne peut se faire à trois. Des référents TEPOS seront nécessaires dans chaque commune.

Monsieur Robert ARCOUET précise qu'il s'agit de nouveaux choix de société et exprime son effroi en décomposant tous les impacts des gestes courants. Le travail didactique est immense et doit être permanent. Il estime que le temps presse et que 10 ans sont nécessaires pour initier le processus et commencer à avoir des effets.

Monsieur Yves MIGNONNEAU rappelle que la valorisation du bois est complexe et qu'il ne reste pas ou très peu de copeaux après exploitation. Il fait constater sur le bord de la route 137 et des départementales que les haies sont toutes en déperdition à défaut d'être exploitées depuis longtemps, le bois devant être coupé pour se renouveler.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame BOIZARD Chantal a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu du CM du 28 août est adopté.

ORDRE DU JOUR

Avant d'aborder les points prévus à l'ordre du jour du présent Conseil, Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à cette séance soit :

- Subvention exceptionnelle à la section batterie fanfare de l'association Eveil de Marans

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Marie BODIN demande également le rajout d'une délibération portant sur la réflexion de chacun à propos de la réfection du pont de pierre. Monsieur le Maire demande à ce qu'une proposition écrite soit faite pour l'intégrer au Conseil Municipal de décembre. Monsieur Jean-Marie BODIN rappelle qu'il avait fait la demande en Conseil Municipal de juin, que le Conseil Municipal d'août n'avait pas intégré à l'ordre du jour. Arrivés à octobre après une réunion publique sur le sujet, cela n'est toujours pas abordé en Conseil Municipal qui n'est toujours pas informé de ce qui s'est et va se passer à propos du pont de pierre. Il trouve cela « lamentable ».

Demande de prise de parole de Monsieur David JARDONNET : Celui-ci annonce publiquement à l'assemblée qu'il démissionne de ses fonctions de conseiller municipal et de toutes ses délégations et quitte la séance.

David JARDONNET a quitté la séance à 20h30. Le nombre de présents est donc de 17 et le nombre de votants est donc de 21 pour cette séance.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 15 AVRIL 2014

- ❖ **Décision 11/2018 :** une convention de remboursement avec le SDEER signée pour un montant total de 1 651,09 €. Ce montant sera remboursé en trois annuités de 550,36 €. Cette convention concerne l'extension de l'éclairage public route de Thairé.
- ❖ **Décision 12/2018 :** un bail d'un an signé à compter du 1er octobre 2018 conclu avec Madame Christelle FAUCHE pour le logement situé au 16 rue Virecourt à Marans et pour un montant mensuel de loyer de 330 €.
- ❖ **Décision 13/2018 :** une convention d'occupation temporaire de 6 mois à compter du 20 septembre 2018 conclu avec Monsieur Jacky TURCAN pour le logement situé 13 place Cognacq à Marans pour un montant mensuel de loyer de 250 €.

VIE INSTITUTIONNELLE

INTERVENTION / Service Transition Energétique et Mobilités de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

1) Modification statutaire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Extension des compétences aux deux compétences

« Action sociale de santé d'intérêt communautaire » et « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 11 juillet 2018 décidant de modifier certaines de ses compétences optionnelles,

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique a proposé de :

- procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique par une extension des compétences optionnelles aux deux compétences « Action sociale de santé d'intérêt communautaire » et « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

Par ailleurs, cela nécessite une réécriture partielle des statuts comme suit :

- Création d'une rubrique : **« Action sociale de santé d'intérêt communautaire »** dans la compétence optionnelle : **4) Action sociale d'intérêt communautaire**
 - Elaboration du Diagnostic Santé Social
 - Mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS) et soutien à mise en place des actions
- Modification de la rubrique **« Entretien d'espaces naturels d'intérêt communautaire »** dans la compétence optionnelle : **3) Protection et mise en valeur de l'environnement – Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
 - « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. »
 - Etude de préfiguration des zones de développement éolien (ZDE)

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Monsieur le Rapporteur propose de délibérer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

APPROUVE la modification des compétences statutaires à compter du 11 juillet 2018 telle qu'exposée dans la présente,

APPROUVE les modifications statutaires proposées par la Communauté de Communes Aunis Atlantique, au titre de ses compétences optionnelles,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de communes Aunis Atlantique et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

Une délibération est prise en ce sens - n°01/10/18

FINANCES

2) Budget principal de la Ville de Marans –Décision Modificative n°1

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif de la Ville de Marans adopté le 13 avril 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Budget en date du 9 octobre 2018,
 Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits,

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée délibérante, que chaque année, une ou plusieurs décisions modificatives peuvent être apportées au budget principal ou aux budgets annexes en cours en fonction de l'évolution de certains postes de dépenses ou de recettes.

La présente décision modificative n°1 (DM n°1) a pour objectif d'ajuster les crédits des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la Ville de Marans afin d'intégrer des nouvelles dépenses et recettes.

Au chapitre des énergies (60612), il convient d'ajouter 30 000 € correspondant aux charges supportées en 2017 par le budget Port de plaisance. Ces charges viennent gonfler les dépenses du budget principal, bien qu'elles fassent l'objet d'un remboursement par le Département. Aussi, un crédit-bail inscrit en investissement au Budget Primitif pour un montant de 2 000 € doit être transféré en section de fonctionnement à l'article 6132 (locations immobilières). Une enveloppe de 5 000 € de carburants, ainsi qu'une enveloppe de 8 000 € pour l'entretien du matériel roulant sont également nécessaires. Enfin, 10 000 € sont enlevés du budget pour les prestations de service « TAP ».

Au chapitre « 012 charges de personnel et frais assimilés », il s'avère nécessaire de rajouter des crédits pour un montant total de 20 000 €. Plusieurs explications peuvent être apportées :

- L'arrivée d'un agent, justifiée par un accroissement d'activité en matière de gestion des Ressources humaines et celle d'un agent contractuel pour assurer l'entretien des Espaces Verts. Ces recrutements de personnel s'inscrivent également dans un contexte de raréfaction des contrats aidés et de la baisse du nombre des contrats d'apprentissage au sein de la Collectivité. Le coût global de ces nouveaux agents est par conséquent supérieur ;
- Le recours à 4 animateurs supplémentaires par rapport à la prévision de début d'année pour les vacances scolaires au sein de l'Accueil collectif pour mineurs ;
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place à compter du 1er octobre 2018. Le maintien du régime indemnitaire antérieur pour les agents « perdants » entraîne mécaniquement une hausse des charges de personnel. Cette hausse à court terme et à périmètre constant devrait néanmoins être compensée lors du recrutement de nouveaux agents.

Enfin, durant toute l'année en cours, il s'est avéré nécessaire de remplacer plusieurs agents en arrêt maladie (notamment de longue durée) par des contractuels ce qui a pour effet d'augmenter les charges de ce chapitre. Monsieur le Maire rappelle que les recettes liées au remboursement des rémunérations des agents concernés s'imputent en section de fonctionnement avec un décalage de plusieurs mois en raison notamment de l'instruction des dossiers.

Une marge financière est également prévue afin de recruter, si besoin, des contractuels avant la fin de l'année en cours.

Le total du chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » passerait ainsi de **2 400 000 €** voté au budget primitif (BP) 2018 à **2 420 000 €**. Ainsi, si on déduit les remboursements des rémunérations et des charges, pour l'année 2018, le total des dépenses de personnel nettes avoisineront les 2 320 000 €.

Concernant les recettes de fonctionnement, Monsieur le Maire propose d'inscrire une somme de 6 000 € à l'article 70632 correspondant aux recettes de la piscine municipale, supérieures aux prévisions. Une somme de 6 100 € supplémentaire est également inscrite à l'article 7388 correspondant à une taxe sur les terrains nus devenus constructibles. Enfin, 6 000 € de recettes exceptionnelles sont ajoutés au budget.

Concernant les dépenses d'investissement, il est nécessaire d'abonder plusieurs opérations pour un total de 26 300 €. Des crédits d'investissements sont en effet insuffisants pour financer les dépenses prévues au BP 2018 (achat d'un minibus, ajustement des crédits fonciers, dépenses liées aux projets « SDEER »).

Ces nouveaux crédits d'investissement se répartissent comme suit :

- Hors opération : 20 000 € de dépenses SDEER pour se conformer aux engagements comptables et au projet subventionné de modernisation des points lumineux
- Opération « Acquisition foncières » (n°603) : 3 300 €
- Opération « Remplacement véhicules » (n°609) : 13 000 €

Enfin, concernant les recettes d'investissement, il est proposé d'inscrire à l'article 10222 une hausse du montant prévisionnel de FCTVA, les dépenses de l'année n-2 permettant d'entrevoir une recette supérieure d'environ 20 000 €.

Les cessions sont en baisse de 35 000 € en raison de la vente de seulement 2 biens sur l'exercice 2018.

Afin d'équilibrer cette Décision Modificative, Monsieur le Maire propose de baisser le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et de recourir à un emprunt d'équilibre pour un montant de 65 100 €.

En conséquence, il propose au Conseil municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n° 1 présentée et détaillée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité par :

Votes Contre :	4 (M. LIGER Benoît, Mme MARTINEZ Stéphanie, Mme ROUBERTY DELBANO Emmanuelle, M.BODIN Jean Marie)
Votes Pour :	16
Abstention :	1 (M. MIGNONNEAU Yves)

ADOpte la décision modificative n°1 au budget principal de la Ville de Marans ci-annexée.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Une délibération est prise en ce sens - n°02/10/18

Débats :

Madame Stéphanie MARTINEZ revient sur la justification du recours à 4 animateurs supplémentaires qui n'est pas dû à la hausse du nombre d'enfants durant la période estivale mais à la disparition de 4 contrats aidés qui a entraîné la nécessité de recruter. Ce complément sera apporté.

Monsieur Jean-Marie BODIN s'appuie sur le compte-rendu de la commission budget et note que le recrutement de contractuels en fin d'année n'y apparaît pas. Il s'agit d'une précaution indique Monsieur le Maire comme écrit dans la délibération « afin de recruter si besoin ».

Monsieur Jean-Marie BODIN demande à quel bien se rapportent les frais fonciers de 3 300 € : il s'agit de la parcellisation des terrains en vente au lieu-dit les Pluviers ainsi que l'ajustement des crédits pour Gautronneau et la « convention avec l'EPF »

Monsieur Mickaël RINQUIN précise que l'emprunt inscrit au budget de 550 000 € fait l'objet d'une consultation qui ne sera que de 400 000 €. Il est précisé dans le compte-rendu que les autorisations de programmes seront nettement négatives. Les crédits ne peuvent être retirés. Les 65 000 € sont inclus dans les 400 000 €.

Monsieur le Maire fait remarquer que les dépenses réelles de fonctionnement prévues en 2017 de 4 390 269 € s'avèrent être de 4 308 700 € soit une baisse et la situation actuelle fait ressortir une baisse d'environ 81 500 € qui montre un réel effort sur le fonctionnement.

Monsieur Jean-Marie BODIN ironise sur un effort de baisse également sur les investissements car il y a peu de travaux effectués sur les routes.

3) Cotisation à l'association « groupement des communes de France aux Noms Burlesques » pour l'année 2018

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu l'intérêt d'un rassemblement intercommunal pour la promotion de l'identité communale sur son aspect toponymique,

Vu l'intérêt de promouvoir les produits du terroir,

Vu l'intérêt de profiter du nom de la commune pour promouvoir le patrimoine architectural, historique, environnemental ou gastronomique en lien avec les activités locales,
Vu l'intérêt de participer annuellement à une grande manifestation d'ampleur nationale,
Vu l'intérêt de figurer dans un répertoire national des communes aux noms burlesques,
Vu les statuts de l'association des « Groupement des communes de France aux noms burlesques »,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'adhésion est annuelle et calculée sur la base de 0,10 € par habitant. Cela représente un montant de **461,80 €** pour l'année 2018.

Monsieur le Rapporteur demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les montants de ces cotisations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité par :

Votes Contre : **4** (M. LIGER Benoît, Mme MARTINEZ Stéphanie, Mme ROUBERTY DELBANO Emmanuelle, M. BODIN Jean Marie)

Votes Pour : **17**

Abstention : **0**

APPROUVE le paiement de la cotisation à l'association Groupement des communes aux noms burlesques pour 2018

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision et à mandater la somme de **461,80 €** à l'association Groupement des communes aux noms burlesques.

Une délibération est prise en ce sens - n°03/10/18

4) Participation communale aux dépenses de fonctionnement des Ecoles privées sous contrat d'Associations –Solde

RAPPORTEUR : Madame Valérie TAILLIEU

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education prévoyant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2011 relative à la participation financière de la Ville de Marans aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association et le protocole signé le 8 novembre 2011 entre la Ville de Marans et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGE),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/06/18 en date du 26 juin 2018 portant versement de l'acompte à l'établissement Marie-Eustelle,

Pour rappel, le coût annuel de référence pour le calcul 2018 s'élève à 690,00 euros pour un élève de maternelle et à 415,23 euros pour un élève de primaire.

Le montant du versement prévu au protocole, calculé selon la formule adoptée et résultant de ces bases, s'élève à 10 730,01 euros (effectifs marandais en septembre 2018 de l'ensemble Marie-Eustelle : 43 élèves en élémentaire et 13 élèves en maternelle).

Pour mémoire, le 1er acompte voté le 26 juin 2018 était de 19 659,86 € soit un total de 30 389,87 € pour l'année 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le montant du solde de cette dotation versée à l'OGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité par :

Votes Contre : **3** (M. LIGER Benoît, Mme MARTINEZ Stéphanie, Mme ROUBERTY DELBANO Emmanuelle)

Votes Pour : **17**

Abstention : **1** (M. BODIN Jean-Marie)

FIXE à 10 730,01 euros la participation communale au titre du 2ème versement et solde de l'année 2018.

CONSTATE que les crédits ont été prévus au budget 2018 (article 6574).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Débats :

Madame Stéphanie MARTINEZ indique que les écoles publiques ont besoin d'être soutenues par la commune pour des projets d'école, des travaux ; pour ces raisons, sa liste votera contre.

Une délibération est prise en ce sens - n°04/10/18

5) Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour la collecte groupée et la valorisation des certificats d'économies d'énergie

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE,

Vu l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08) attribuant un volume maximum de 300 000 000 kWh cumac de certificats au TEPCV coordonné par le Regroupeur pour les opérations standardisées listées dans l'arrêté précité,

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 24 janvier 2017 autorisant la Collectivité à adhérer à la gestion groupée des CEE dans le cadre du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV »,

Vu la délibération du TEPCV prise lors du Bureau Communautaire du 6 décembre 2017 et relative à la mise en œuvre du programme d'aide à la rénovation énergétique de l'éclairage et des bâtiments publics au titre du dispositif financier « CEE-TEPCV »,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018, définissant les modalités de paiement du prix par le prestataire SONERGIA,

Vu la convention TEPCV du 20 mars 2017,

Vu la convention de partenariat pour la collecte groupée et la valorisation des CEE et l'avenant n°1 de cette convention jointes en annexes,

Monsieur le Rapporteur informe que l'objet de la convention concerne le soutien à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du patrimoine communal ou intercommunal d'éclairage et bâtiments publics, dans le cadre desquels le Regroupeur (Communauté de communes Aunis Atlantique) assurera une mission de collecte groupée des CEE et de valorisation financière des CEE correspondants pour le compte des collectivités maîtres d'ouvrage.

La collecte groupée et la gestion des CEE est réalisée dans le cadre du programme « Économies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », dispositif spécifique dont bénéficient les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte. Le TEPCV a été labellisé par le Ministère de l'Ecologie en 2017.

Monsieur le Rapporteur précise que l'avenant n°1 à la convention de partenariat définit les modalités de paiement du prix par le prestataire SONERGIA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de partenariat pour la collecte groupée et la valorisation des CEE ainsi que ceux de l'avenant n°1 de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que son avenant n°1,

AUTORISE la Communauté de communes Aunis Atlantique à regrouper les CEE et les valoriser en leur nom,

AUTORISE la Communauté de communes à désigner la société SONERGIA SAS comme mandataire pour déposer les demandes de CEE au nom du Regroupeur, qui est à ce titre demandeur au sens du dispositif,

PRÉCISE que les dépenses inhérentes à ce programme sont inscrites au budget principal de la Ville de Marans.

Une délibération est prise en ce sens - n°05/10/18

RESSOURCES HUMAINES

6) Institution du régime indemnitaire – indemnités cumulables avec le RIFSEEP

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes,
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération n°04/08/2018 en date du 28 août 2018, portant institution du RIFSEEP-part IFSE pour le personnel de la mairie de MARANS,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2018,
Considérant que la délibération n°04/08/2018 a abrogé toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la mairie de MARANS et qu'il y a donc lieu de statuer à nouveau sur certaines primes, notamment celles cumulables avec le RIFSEEP-part IFSE,

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer sur l'institution et les modalités d'attribution des indemnités ci-dessous :

- L'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)
- L'indemnité d'astreinte dans ses trois composantes (exploitation, sécurité, décision)
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés
- Les indemnités de mission

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Références

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires et non titulaires, employés à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, ou annualisés
- Cadres d'emplois concernés : Agents de catégorie C et de catégorie B, toutes filières et cadres d'emplois confondus.

Conditions d'octroi

Décompte déclaratif contrôlé par le Responsable hiérarchique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De manière prioritaire, et sauf accord express du Responsable hiérarchique, les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation en temps de repos, selon les modalités suivantes :

QUALIFICATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE	RÉCUPÉRATION
Heure supplémentaire effectuée du lundi au vendredi (jours ouvrés) dans la plage horaire de 7h à 18h :	Récupération sans majoration
Heure supplémentaire effectuée du lundi au vendredi (jours ouvrés) dans la plage horaire de 18h à 22h	Récupération avec une majoration de 25%.
Heure supplémentaire effectuée le samedi non férié dans la plage horaire de 7h à 22h	Récupération avec une majoration de 25%.
Heure supplémentaire effectuée du lundi au vendredi (jours ouvrés) dans la plage horaire de 22h à 7h	Récupération avec une majoration de 100%.
Heure supplémentaire effectuée le dimanche ou un jour férié	Récupération avec une majoration de 100%.

Remarques :

Le temps de repos compensateur peut être posé en jours de récupération ou placé en Compte Epargne Temps, selon les modalités fixées par le Règlement Temps de Travail, Congés et Compte Epargne Temps de la collectivité.

Le paiement des heures supplémentaires, lorsqu'il est accordé par l'autorité territoriale, intervient selon les modalités suivantes :

TEMPS DE TRAVAIL	MODALITÉS D'INDEMNISATION
AGENTS À TEMPS COMPLET	L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence, et, (le cas échéant) la NBI, divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes : - 125 % pour les quatorze premières heures ; - 127 % pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.
AGENTS À TEMPS NON COMPLET	Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.
AGENTS À TEMPS PARTIEL	Les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820
AGENTS ANNUALISÉS	Les heures des agents annualisés, effectuées en plus de l'obligation annuelle sont portées, à la demande de l'agent, en Compte Epargne Temps avec une majoration de 25%. Pour certaines missions exceptionnelles, l'autorité territoriale peut accorder un paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel annualisé, selon les taux exposés plus haut. Agents effectuant leur travail en horaires : les heures effectuées en plus de l'obligation hebdomadaire sont enregistrées dans un compteur, par le responsable hiérarchique. A la fin de l'année, l'agent a la possibilité de demander l'inscription des heures enregistrées en Compte Epargne Temps avec une majoration de 25%, après déduction d'une franchise de 20 heures qu'il conserve dans son compteur annuel. Si l'état du compteur est inférieur à 20, il ne peut prétendre à l'enregistrement d'heures supplémentaires. Le placement des heures supplémentaires en Compte Epargne Temps s'effectue selon les modalités prévues dans le Règlement du Compte Epargne Temps. A défaut de placement du nombre d'heures excédant 20 en Compte Epargne Temps, le compteur de l'agent est réduit à 20 heures maximum en début d'année suivante, et les heures non placées en Compte Epargne Temps sont perdues. Pour certaines missions exceptionnelles, l'autorité territoriale peut accorder un paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel concerné, selon les taux exposés plus haut sous condition que le nombre d'heures effectuées par semaine le nombre d'heures supplémentaires reste limité à 25 heures par mois.

Remarques :

Le paiement des heures supplémentaires n'est pas cumulable avec un repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP) et avec la concession d'un logement à titre gratuit.

INDEMNITÉ D'ASTREINTE

Références

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires, non titulaires
- Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent (filière technique d'une part, et autres filières y compris la filière police municipale, d'autre part).
Pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Agents relevant de la FILIÈRE TECHNIQUE

PÉRIODES D'ASTREINTE	MONTANTS EN EUROS		
	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SÉCURITÉ	ASTREINTE DE DÉCISION
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	10,75 €	10,05 €	25,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Remarques :

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Agents relevant des AUTRES FILIÈRES

PÉRIODES D'ASTREINTE	INDEMNITÉ D'ASTREINTE	OU	COMPENSATION EN TEMPS
----------------------	-----------------------	----	-----------------------

Semaine d'astreinte complète	149,48 €		1,5 jour
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

Remarques :

L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation, entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation de 50%.

INDEMNITÉ D'INTERVENTION

Références

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires, et non titulaires
Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions diffère selon la filière dont relève l'agent (filière technique d'une part, et autres filières y compris la filière police municipale, d'autre part).

Agents relevant de la FILIÈRE TECHNIQUE

PÉRIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS PROGRAMMÉ)	INDEMNITÉ D'INTERVENTION (MONTANT HORAIRE)		COMPENSATION EN TEMPS
Nuit	22 €	OU	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation du travail	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16 €		la compensation est égale au temps d'intervention

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour les agents non éligibles aux IHTS, un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation au temps est prévu.

Remarques :

Sont exclus du bénéfice de la compensation en temps, les ingénieurs soumis à un régime de forfait-jour.

Agents relevant des AUTRES FILIÈRES

PÉRIODES D'INTERVENTION	INDEMNITÉ D'INTERVENTION (MONTANT HORAIRE)		COMPENSATION EN TEMPS
Nuit	24 €	OU	Heures de travail majorées de 25%
Samedi	20 €		Heures de travail majorées de 10%
Dimanche et jour férié	32 €		Heures de travail majorées de 25%
Jour de semaine	16 €		Heures de travail majorées de 10%

INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent, de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé en service dans le cadre d'une permanence est du travail effectif. Les périodes de permanence sont limitées aux samedis, dimanches et jours fériés.

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires, et non titulaires

Le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève l'agent (filrière technique d'une part, et autres filières y compris la filière police municipale, d'autre part).

Agent relevant de la FILIERE TECHNIQUE :

PÉRIODES	MONTANTS	COMPENSATION EN TEMPS
Semaine complète	477,60 €	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10	25,80 €	
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10h	32,25 €	
Samedi ou journée de récupération	112,20 €	
Dimanche ou jour férié	139,65 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €	

Remarques :

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Agents relevant des AUTRES FILIÈRES :

PÉRIODES DE PERMANENCE	MONTANTS		COMPENSATION EN TEMPS
Samedi	45,00 € la journée 22,50 € la demi-journée	OU	Heures de travail majorées de 25%
Dimanche ou jour férié	76,00 € la journée 38,00 € la demi-journée		Heures de travail majorées de 25%

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Définition

Cette indemnité est attribuée aux agents qui effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires

- Titulaires, stagiaires et agents non titulaires
- Toutes filières confondues

BASE	MONTANT
Heure effective de travail	0,74 €

Remarques :

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

INDEMNITÉS DE MISSION

Références

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001) ; décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

Définition

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent appelé à se déplacer sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Dans tous les cas, l'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- l'objet du déplacement
- le lieu de la mission
- le mode de transport
- la classe autorisée.

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Bénéficiaires

- Titulaires, stagiaires et agents non titulaires
- Toutes filières confondues

PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire de pièces justificatives). Remboursement des frais réels, sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds ci-dessous :

Indemnité	Montant maximum
Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 €
Indemnité journalière*	90,50 €

*L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel : Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- prise en charge, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel,
- prise en charge, au maximum, d'un même concours ou examen professionnel deux années consécutives,
- écart d'un an exigé entre deux concours ou examens après réussite, nomination en tant que titulaire, et achèvement de la formation obligatoire pré et post-titularisation.

Les frais de transport donnent droit à remboursement à condition que le lieu où se déroule le concours ou examen professionnel se trouve au moins à 40 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

Les modalités de maintien ou de suppression de toutes les primes ci-dessus développées sont les suivantes :

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE	En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des indemnités suit le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants
CONGÉ POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Les Indemnités sont maintenues intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles
CONGÉ ANNUEL, DE MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ADOPTION	Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les indemnités sont maintenues intégralement
TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	Les indemnités sont maintenues intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique
CONGÉ DE LONGUE MALADIE, GRAVE MALADIE, LONGUE DURÉE	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises
GRÈVE	En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu
SUSPENSION DE FONCTION	En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer aux agents de la mairie de MARANS

- L'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires),
- L'indemnité d'astreinte dans ses trois composantes (exploitation, sécurité, décision),
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés,
- Les indemnités de Mission

selon les critères et modalités ci-dessus détaillés.

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Débats :

Monsieur Jean-Marie BODIN interroge sur l'indemnité d'astreinte ; celle-ci est règlementée ; il conçoit cette notion dans la filière technique mais ne comprend pas sa justification dans les autres filières et sous les diverses formes présentées : semaine d'astreinte, nuit d'astreinte etc... L'exemple de la Police Municipale est donné. Leur régime spécifique intègre déjà cette notion, il ne voit pas la raison d'ajouter une nouvelle prime. Monsieur Mickaël RINQUIN précise qu'il s'agit d'une délibération très réglementaire. Cela est justifié dans le cadre du PCS (plan communal de sauvegarde) lui indique-t-on où plusieurs jours peuvent être concernés par des astreintes.

Une délibération est prise en ce sens - n°06/10/18

7) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant pour les cadres d'emplois en attente du décret d'application du RIFSEEP

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1996 (fonction publique) et l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 (ministère de l'équipement),

Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (Tableau annexe 2B)

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissants
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2010 instituant le régime indemnitaire des agents de la commune de Marans,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 octobre 2018,

Le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 a créé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, et par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a mis en place les modalités relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Pour certains cadres d'emploi les décrets d'application du RIFSEEP n'ont pas encore été publiés. Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois, les agents concernés continueront à percevoir leur régime indemnitaire selon la réglementation antérieure.

À compter du 1er novembre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer pour ces agents l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants selon les critères et modalités suivants :

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires, non titulaires chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, dans les conditions fixées par le décret n°67-624 du 23 juillet.

Les travaux sont classés dans 3 catégories en fonction de la nature des risques encourus. L'arrêté ministériel du 30 août 2001 en détermine les taux :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	MONTANTS
1ère catégorie	Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie	Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie	Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,15 €

2. Conditions de versement

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif. Le paiement est effectué mensuellement.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Cependant, l'article 4 du décret n°67-624 du 23 juillet 1967 précise que « les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1er catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié ».

3. Modalités de maintien ou de suspension

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE	En cas de congé de maladie ordinaire, le versement des indemnités suit le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants
CONGÉ POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Les Indemnités sont maintenues intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles
CONGÉ ANNUEL, DE MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ADOPTION	Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les indemnités sont maintenues intégralement

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	Les indemnités sont maintenues intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique
CONGÉ DE LONGUE MALADIE, GRAVE MALADIE, LONGUE DURÉE	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises
GRÈVE	En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu
SUSPENSION DE FONCTION	En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu

4. Revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire.

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1er novembre 2018, pour les agents relevant des cadres d'emplois en attente du décret d'application du RIFSEEP, le régime indemnitaire pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITI) selon les critères ci-dessus exposés. En annexe est indiquée la classification des travaux ouvrant droits à ce régime indemnitaire,

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DEMANDE au Maire de produire les arrêtés individuels de chaque agent concerné.

Une délibération est prise en ce sens - n°07/10/18

ADMINISTRATION GENERALE

8) Dérogations au principe du repos dominical 2019 des salariés des commerces de détail

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-390 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-1 et suivants et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu la consultation des organisations syndicales,

Considérant que le Maire a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 5 dimanches (et jusqu'à 12 dimanches par secteur d'activité avec l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI), au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

Depuis 2016, la loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi :

- Après avis simple émis par le conseil municipal,
- Et, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Au titre de l'année 2019, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 5 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, le maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant.

- Pour les commerces de détail alimentaires : **les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019**
- Pour les commerces de détail équipement de la maison/bazar : **les dimanches 5 et 12 mai 2019, 24 novembre 2019, 1 et 8 décembre 2019**

Monsieur le Rapporteur demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE de donner un avis favorable sur le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire a signé tout document afférent à ces dispositions.

Une délibération est prise en ce sens - n°08/10/18

JEUNESSE

9) Modification du règlement de la pause méridienne Ecole primaire Jules Ferry

RAPPORTEUR : Valérie TAILLIEU

Vu le règlement de la pause méridienne de l'Ecole Jules Ferry adopté par délibération n°13/09/11 lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2011,

Vu les modifications apportées à celui-ci lors du Conseil Municipal du 29 mars 2016 par délibération n°26/03/16

Considérant le projet de règlement validé par la commission écoles et activités périscolaires le 04 octobre 2018,

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'apporter quelques modifications au règlement de la pause méridienne portant sur des mises à jour pratiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le nouveau règlement de la pause méridienne de l'Ecole Primaire Jules Ferry, (joint en annexe) applicable dès la rentrée de septembre 2018.

Une délibération est prise en ce sens - n°09/10/18

FINANCES

10) Subvention exceptionnelle à la section batterie fanfare de l'association Eveil de Marans

RAPPORTEUR : Monsieur Freddy BONTEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de la commune,

Vu la demande formulée par l'Association l'Eveil de Marans,

Monsieur le Rapporteur propose d'attribuer à l'Eveil de Marans une subvention de 1 000 euros afin que les musiciens de la section Batterie Fanfare participent aux cérémonies et manifestations organisées par la Commune.

Monsieur le Rapporteur demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000 euros à la section Batterie Fanfare de l'Eveil.

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la ville de Marans 2018, à l'article 6574.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

COMMISSION CULTURE

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO réitère sa demande exprimée depuis deux ans sur cette commission à laquelle elle appartient et qui se réunit une fois par an un mercredi, jour d'indisponibilité pour elle pour raisons professionnelles. Sur demande de Monsieur le Maire, elle exprime ses disponibilités : il est acté que cela se déroulerait désormais un jeudi à 18H30.

ÉCLAIRAGE DE MARANS

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO s'exprime en son nom et celui de Marandais et sollicite le maire sur les périodes d'extinction des éclairages. L'absence d'éclairage est stressante et le climat généré est jugé dangereux. Elle propose que certains endroits soient maintenus en lumière tels que le port où des jeunes qui n'ont pas de lieu propre se rassemblent. Monsieur le Maire confirme la décision d'éteindre entre minuit et 6 heures du matin et demande que des propositions d'horaires soient faites. Monsieur Yves MIGNONNEAU explique que l'éclairage fonctionne avec des horloges par quartier et donc soit on laisse allumé, soit on éteint. Il faudrait faire un 2ème réseau pour assurer l'allumage d'un lampadaire sur deux, ce qui est un lourd investissement. Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO est de l'avis de laisser en lumière car elle se déplace très régulièrement à Marans dans le noir total et c'est « vraiment très flippant d'être une femme seule dans le noir ». Monsieur le Maire indique que cette organisation est effective depuis le 1er septembre et il souhaite laisser le temps aux Marandais de s'habituer. Si effectivement plus de doléances sont exprimées, il y aura une adaptation, cela peut être aménagé. Marans est la dernière commune à mettre cela en œuvre dans la CDC et cela est pratiqué dans bien d'autres territoires. Messieurs Robert ARCOUET et Yves MIGNONNEAU font remarquer que cela représente des économies de l'ordre de 40 000 €. Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO suggère de les économiser autrement. Madame Stéphanie MARTINEZ aurait aimé que la population soit avertie car il y a eu des inquiétudes sur le pourquoi. Elle a elle-même été questionnée et en incapacité de répondre car l'information n'a pas circulé en Conseil Municipal. Monsieur Yves MIGNONNEAU explique que la date de mise en œuvre n'était pas de la maîtrise de la municipalité qui aurait aimé que cela se fasse plus tôt dans l'été. Il dit l'avoir évoqué. La question de l'impact sur les éclairages de Noël est posée : il s'agit effectivement du même système d'éclairage ce qui fait soupirer Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO : « franchement ! Il y a d'autres économies à faire ! ».

Monsieur Yves MIGNONNEAU en profite pour indiquer qu'il y a beaucoup de retard sur la maintenance des luminaires, les économies réalisées permettraient de renouveler régulièrement les installations.

POINT D'EAU AU CITYPARK

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO se fait le porte-parole de jeunes de la ville qui souhaiteraient avoir un point d'eau. La demande est enregistrée et la possibilité va être étudiée. Madame Stéphanie MARTINEZ ajoute que la taille des poubelles est inadaptée au nombre de jeunes utilisant ce lieu.

BATIMENTS COMMUNAUX

La commission gestion des bâtiments communaux dont fait partie Monsieur Benoît LIGER s'est réunie le 5 avril 2018. Il demande quand sera la prochaine. Le chef des services techniques a été sollicité pour préparer la prochaine réunion qui se déroulera dans peu de temps car plusieurs sujets doivent être débattus lui répond Monsieur le Maire.

PONT DE PIERRE ET DYSFONCTIONNEMENTS

Comme exprimé en ouverture de Conseil, Monsieur Jean-Marie BODIN souhaite évoquer le pont de pierre. Auparavant, il note des dysfonctionnements dans le Conseil Municipal. L'absence de Messieurs Denis FICHET, Michel MAITREHUT et Madame Nathalie LONG est due au fait qu'ils ont été prévenus au dernier moment et leur agenda ne leur a pas permis de se libérer. Ils sont bien excusés. L'absence de débat sur le pont de pierre est également incompréhensible. Le 26 juin 2018, il a été demandé à ce que ce point soit débattu, sans que cela soit possible pour des raisons de positionnement inconnu des pouvoirs. Une réunion publique s'est tenue à la salle des fêtes et il n'y a rien d'abordé dans ce Conseil Municipal. Force est de constater que le Conseil Municipal ne remplit plus ses missions dont une est de débattre des sujets qui touchent la ville. Le Conseil Municipal est malmené et ignoré dans ses décisions. De la réunion publique à laquelle il n'a pu participer, il apprend que 800 000 € de dépenses seraient évoqués par le Département sans que l'on sache quelle est la part de la municipalité. A cette question, il est répondu de venir auprès du Maire pour être informé ce qui n'est pas l'attendu. Il ne se passe rien en assemblée, quelques avertis savent mais pas tout le Conseil Municipal et ce, même dans la majorité. Il demande à savoir vers où va-t-on sur ce dossier au plan financier ? Combien et sur quel budget ? Il demande à ce que le Conseil Municipal fonctionne comme un Conseil Municipal où les vraies questions remontent en Conseil. Il serait bien que l'on sache qui est informé dans le Conseil, qui est pour, qui est contre.

Monsieur le Maire répond que le pont n'est pas un patrimoine municipal. Le Département est le maître d'ouvrage, sur commande du Maire, car il s'agit du projet politique de la municipalité, ce qu'il a exprimé. Monsieur Jean-Marie BODIN s'emporte car le projet du maire n'est pas de raser les parapets du pont, ce que Monsieur Benoît CLAISE rejette ; Les architectes sont présents pour étudier les aménagements. Il témoigne que le pont n'a quasiment pas été évoqué à la réunion publique ce qui fait réagir la salle. Il indique que les points évoqués ont été le contournement, les difficultés pour les personnes à mobilité réduite..., rien de

positif n'a été exprimé sauf une personne qui a analysé qu'il fallait commencer par quelque chose pour pouvoir avancer. Le contournement n'est pas prévu à court terme, il faut selon lui essayer de faire le pont.

Monsieur Jean-Marie BODIN réitère sa question : qui est pour qui est contre ? Il souhaite que chacun prenne ses responsabilités sur ce sujet. Il pose son avis défavorable et rappelle que chacun est redevable devant les Marandais, c'est pour cela qu'il faut savoir. Monsieur le Maire imagine que sa liste est auprès de lui pour soutenir ce dossier. Mesdames ROBERTY-DELBANO et MARTINEZ objectent que pour leur cas, ce n'est pas parce qu'elles font partie d'une liste qu'elles valident tout ce que leur tête de liste pense.

Monsieur le Maire ne voit pas l'intérêt de demander au Conseil Municipal de se positionner. Monsieur Jean-Marie BODIN entend ce que Monsieur le Maire insinue : toute l'équipe est pour.

Monsieur Robert ARCOUET prend la parole pour indiquer qu'il est très favorable pour des raisons de sécurité. « On pouvait déplacer le trottoir d'un seul côté sans ôter les parapets » rétorque Monsieur Jean-Marie BODIN. Monsieur le Maire demande de cesser et prédit que « vous allez tous nous dire merci quand il sera fait, c'est une très bonne idée, vous auriez voulu l'avoir avant », ce qui fait réagir collectivement.

Madame Stéphanie MARTINEZ interpelle Monsieur Robert ARCOUET : elle lui indique la longueur du pont : 25 mètres. On va donc sécuriser 25 mètres de rue qui n'est pas l'endroit le plus dangereux de la rue. Il aurait fallu sécuriser à l'endroit le plus dangereux de la commune, à l'endroit où il y a le plus d'accidents qui est en face du Marais Fleuri et au niveau de la place Cognacq. Selon elle, avec les futures installations, les convois exceptionnels seront obligés de monter sur le trottoir ce que réfute Monsieur le Maire. Ce dernier indique que dans les prochains jours, le projet tel qu'il a été présenté en réunion publique par le Conseil Départemental et le Maire de Marans sera mis en ligne sur le site de la commune ; il demande que chacun prenne le temps de le consulter et l'analyser et des échanges pourront avoir lieu par la suite. Rien n'est finalisé, le Département en est au stade de la consultation des entreprises, le bureau d'études est encore en affinage, il propose que les suggestions éventuelles soient transmises.

La meilleure des suggestions pour Monsieur Jean-Marie BODIN est d'écouter les Marandais qui sont contre et que Monsieur le Maire évalue à 50 sans entendre l'avis des 4500 autres habitants.

Madame Stéphanie MARTINEZ démontre qu'il n'y a pas besoin d'enlever les parapets si on diminue la chaussée d'un mètre car il y aura des trottoirs d'1,40 mètres de chaque côté.

Monsieur le Maire rappelle les deux objectifs ambitionnés par les travaux du pont dont le premier est de reconsolider le pont construit en 1782 et montrant des signes de faiblesse comme le décoffrage de pierres sous les voutes. Un premier projet avait été établi en 2007 pour 500 000 €, refusé par le Département. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Monsieur le Maire a le même intérêt que tous pour la défense du patrimoine, de la commune et des habitants.

Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO est bien évidemment en accord pour sécuriser le pont mais pas en le changeant. Le Maire a choisi le pont de pierre comme symbole de la ville et sa physionomie va maintenant changer. Elle interroge sur les modalités d'entretien dont elle doute de l'efficacité à long terme.

Monsieur Jean-Marie BODIN a des difficultés à comprendre où est la défense du patrimoine en agissant ainsi.

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE

Lors d'un précédent Conseil Municipal, tout le monde s'est félicité du travail de Madame MAINGOT et l'a remerciée pour son engagement rappelle Monsieur Jean-Marie BODIN. Le 4 octobre 2018, le Maire de Marans est intervenu dans la presse pour préciser qu'aucun partenariat n'a été passé avec la CDC en disant que c'est simplement « un travail en commun, une affaire qui ne concerne personne ». Même si Madame Mauricette MAINGOT a toujours porté ce projet pour la mairie de Marans, cela ne peut ni expliquer ni excuser les approximations du maire avec la vérité. Il établit donc l'historique de situation : en novembre 2017, le projet est validé en commission culture, la labélisation pour la CDC et la ville de Marans est obtenue – en janvier 2018, le partenariat acté entre la CDC et la ville de Marans est voté en bureau communautaire avec un budget prévisionnel correspondant – de janvier à juin 2018, des réunions et rencontres avec les partenaires associatifs ont lieu pour la mise en œuvre des actions – mai 2018 la subvention de la mission centenaire de 800 € est obtenue pour chacune des deux collectivités – fin mai 2018, Madame Mauricette MAINGOT démissionne – 16 mai 2018, deux agents de la ville sont rencontrés, les Articulteurs, la section cinéma pour la passation des dossiers et la présentation des budgets respectifs, la répartition des tâches et la continuité du travail engagé – 18 mai 2018, la chargée de culture de la CDC envoie le compte-rendu de réunion avec les demandes d'échanges sur plusieurs points – le 5 juin 2018, la chargée de culture de la CDC relance par mail la mairie de Marans, puis par téléphone le 25 juin 2018 : il lui est répondu que les consignes de la direction sont attendues, l'agent n'a rien traité depuis le 16 mai – le 18 juillet 2018, la réunion avec le maire de Marans et l'agent culture de Marans rappelle les engagements de chacun, donne un accord de principe sur l'ensemble des actions et valide le budget prévisionnel de la ville pour 2 500 € – le 3 septembre 2018, se tient une nouvelle réunion avec le maire de Marans et Madame Chantal BOIZARD, nouvelle adjointe à la culture pour évoquer l'accueil du spectacle PACE 14-18 et la Compagnie Voix d'Aunis, spectacle pris en charge par la ville de Marans – par la suite, rencontre avec la Compagnie, repérage et constitution du dossier de subvention au Département – le 5 ou 6 septembre 2018, le maire de Marans contacte la Vice-Présidente de la culture de la CDC pour désengager la ville sur l'action et demander la prise en charge totale par la CDC. Quelle en est la raison : le maire a formulé de nouvelles demandes : un défilé, un banquet républicain avec des gendarmes, des pompiers, des scouts, des anciens combattants, un repas qui serait tenu à la salle des fêtes alors que ce qui était prévu était une soupe populaire avec des volontaires habillés en poilus de 14 – quelques jours plus tard, le projet est annulé sur la ville de Marans.

Quand il est lu dans la presse qu'il n'y a pas eu de partenariat avec la CDC, au regard de cette liste, Monsieur Jean-Marie BODIN affirme que la CDC n'est responsable en rien dans la situation, le projet a réellement existé (il montre les documents à l'assemblée) et il s'interroge sur l'absence d'implication du maire et tient l'ensemble des preuves à sa disposition. Il lui demande d'arrêter de mentir dans la presse ce qui n'est pas la première fois.

Monsieur le Maire répond que Monsieur Jean-Marie BODIN a le droit d'affirmer tout ce qu'il veut à cette assemblée, il en fait pour sa part ce qu'il veut.

Monsieur Jean-Marie BODIN aimerait savoir combien de personnes de sa majorité suivent encore Monsieur le Maire quand il constate encore une démission, ce qui le rend malheureux pour eux, pour la ville.

Madame Stéphanie MARTINEZ fait le constat que ce Conseil n'aurait pu avoir lieu si son groupe n'était pas présent. Ils ont d'ailleurs fortement hésité à partir au moment où Monsieur David JARDONNET présentait sa démission.

----- Toutes questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21H50 -----

